

Statuts

du Syndicat Interco Cfdt de la Gironde

adoptés par le Congrès extraordinaire du 27 mai 2021

Chapitre premier : Constitution

Article 1^{er} - Constitution

Il est formé, entre les travailleur.e.s se réclamant de la Cfdt -**Confédération Française Démocratique du Travail**- qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la deuxième partie, livre un, titre trois du code du travail, un syndicat professionnel qui prend pour titre :

Syndicat Interco Cfdt de la Gironde

Son siège social est fixé : 8 rue Théodore Gardère CS 91372 33080 Bordeaux

Il pourra être transféré par décision du conseil syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le champ d'activité géographique du syndicat couvre le territoire du département de la Gironde.

Le champ d'activité professionnelle du syndicat recouvre :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Les agences, établissements publics et services déconcentrés des ministères suivants :

Ministère de l'Intérieur, ainsi que les personnels civils de la Gendarmerie,

Ministère chargé de la Santé, des Solidarités et de la Cohésion Sociale à travers l'ARS -Agence Régionale de la Santé-

Ministère chargé de la Justice

Les entreprises des services d'eau et d'assainissement,

Les entreprises des services funéraires,

Les Offices Publics de l'Habitat,

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)

Concernant les champs professionnels dépassant le cadre du département, le syndicat départemental peut déléguer tout ou une partie de ses compétences à un autre syndicat dans le cadre d'un accord ou d'une convention. De même, il peut recevoir délégation d'un autre syndicat.

Article 2 - Adhésion confédérale

Le syndicat adhère à la **Confédération Française Démocratique du Travail (Cfdt)** et s'inspire, dans son action de la déclaration de principe et des statuts de cette Congrès du 27 mai 2021

confédération, ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux, fédéraux et régionaux.

Du fait de son adhésion à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération Interco CFDT et de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Nouvelle Aquitaine.

Article 3 - Composition

Peut faire partie du syndicat tout travailleur et toute travailleuse, y compris apprenti.es, en formation ou en recherche d'emploi, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, relevant du champ d'activité professionnelle et géographique défini à l'article 1^{er}, à l'exclusion des secteurs d'activité professionnelle organisés en syndicat national :

- qui accepte les présents statuts et s'y conforme,
- qui paie régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire net annuel imposable divisé par 12, fixée chaque année par le conseil syndical, dans le cadre de la charte financière confédérale et de la charte financière du syndicat.

Article 4 - Organisation

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur les valeurs de la CFDT : **émancipation, démocratie, indépendance, autonomie, solidarité.**

Le syndicat est organisé en sections syndicales.

Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérent.es CFDT du périmètre de la section.

Le conseil syndical décide de la constitution et de la dissolution des sections. Il s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Chaque section syndicale contribue à l'élaboration de la politique du syndicat et à sa mise en œuvre.

Chaque section doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérent.es, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice : information, possibilité d'expression, prise en charge des différentes tâches de la section par le plus grand nombre d'adhérent.es. Elle se doit d'appliquer les décisions prises par le syndicat.

Le règlement intérieur du syndicat précise les modalités de création et de dissolution des sections, ainsi que leurs attributions et leurs règles de fonctionnement.

Article 5 - Droits et responsabilités des adhérent.es :

Chaque adhérent.e a droit :

- à un exemplaire de ces présents statuts et du règlement intérieur de sa section,
- à des informations régulières,
- à des actions de formation syndicale,
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des axes revendicatifs, positionnements et orientations de sa section syndicale ainsi que sur tous les problèmes en débat dans la CFDT,

de participer à la désignation des responsables de sa section syndicale lors d'une assemblée générale,

de participer, dans le cadre de sa section, à la préparation des congrès et assemblées générales de sections,

à des conseils, une aide, et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle, à un soutien en cas de grève, dans le cadre des règles définies par la CNAS -Caisse Nationale d'Action Syndicale,

a pour responsabilité :

de respecter loyalement les règles de fonctionnement démocratique et les valeurs de l'organisation,

de participer à la vie de sa section et du syndicat,

de payer et d'actualiser régulièrement ses cotisations,

de ne pas être adhérent.e à une autre organisation syndicale.

Tout.e adhérent.e n'ayant pas réglé ses cotisations durant 12 mois consécutifs est considéré.e comme démissionnaire.

Chapitre 2 : But du syndicat

Article 6 : Le syndicat a pour but :

de regrouper les travailleur.euses d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux par les moyens les plus appropriés ;

de développer l'organisation syndicale, moyen de libération contre toutes les formes d'exploitation, de domination et d'aliénation ;

d'assurer l'information et la formation des militant.es et adhérent.es sur tous les sujets qui concernent les travailleur.euses, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant le fédéralisme. Les plans de formation prendront en compte les besoins exprimés par les sections syndicales ;

de contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats au plan professionnel, et interprofessionnel ;

d'élaborer les revendications avec les sections, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;

de procéder à la désignation, en lien avec les sections, de ses représentant.e.s, notamment : délégué.e syndical.e, représentant.e dans des commissions, représentant.es des salarié.es auprès des pouvoirs publics, des employeurs et des institutions diverses ;

d'approuver la désignation par les sections syndicales des membres de leur bureau et conseil de section et de leur secrétaire de section.

Chapitre 3 : Fonctionnement et organismes directeurs

La présence physique des membres des organismes directeurs du syndicat est en principe requise pour pouvoir valablement délibérer. Cependant, en cas de force majeure et dans le respect des règles fixées par les présents statuts, le conseil syndical pourra statuer pour déroger à la règle du présentiel et organiser les instances en visio-conférence avec, s'il y a lieu, la possibilité d'organiser des votes sécurisés à distance.

Congrès

Article 7 : Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégué.es régulièrement désigné.es par les sections composant le syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les quatre ans, sur convocation du conseil syndical six semaines avant. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Une assemblée générale des sections peut être organisée à mi-mandat sur décision du conseil syndical. L'assemblée générale des sections est une instance de débat mais n'a aucun rôle décisionnaire, à la différence du congrès. Elle peut toutefois procéder à une élection complémentaire pour pourvoir les postes vacants du conseil syndical et de contrôleurs aux comptes.

Entre deux congrès ordinaires, un congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande de deux tiers des membres du conseil syndical ou de la moitié au moins des sections représentant 50% des adhérent.es du syndicat. Des élections complémentaires pour pourvoir les postes vacants du conseil syndical et de contrôleurs aux comptes peuvent éventuellement y avoir lieu.

La représentation de chaque section syndicale au congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué proportionnellement à son nombre d'adhérent.es sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat. Les délégué.es doivent être à jour de leurs cotisations.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue dans chaque section syndicale par la tenue, entre autres, d'une ou plusieurs assemblées d'adhérent.es, afin qu'ils se prononcent sur les propositions qui sont faites au congrès.

Les adhérent.es du syndicat qui ne sont rattaché.es à aucune section sont réuni.es en une ou plusieurs assemblées générales avant le congrès. Il.elles se prononcent sur les propositions faites et élisent leurs délégué.es et porteur ou porteuse de mandats au congrès.

Le règlement intérieur du congrès détermine les conditions d'organisation et de déroulement du congrès dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Il détermine également les conditions d'organisation des assemblées générales des adhérent.es non rattaché.es à une section et de calcul des mandats attribués à ces adhérent.es.

Le syndicat informera sa Fédération et ses Unions Interprofessionnelles (URI et UD-Union Départementale) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès, auquel elles pourront participer.

Article 8 : Le congrès du syndicat a les pouvoirs les plus étendus et notamment

entend et se prononce sur le rapport d'activité des quatre années précédentes présenté par le conseil syndical,

entend et se prononce sur le rapport financier,

détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines pour les quatre ans à venir,

peut modifier les statuts du syndicat,

élit le conseil syndical et les contrôleurs aux comptes.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats représentés, sauf pour les modifications statutaires, qui sont prises à la majorité des deux tiers des mandats représentés.

Conseil syndical

Article 9 : Le fonctionnement du syndicat est assuré par un conseil syndical dont les rôles sont définis aux articles suivants.

Article 10 : Attributions

Le conseil syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des travailleurs et travailleuses, dans le cadre des orientations générales adoptées par le congrès. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution.

Il peut créer des commissions permanentes et des commissions départementales de travail. Elles ont la qualité d'organismes directeurs.

Il peut se prononcer sur les demandes d'adhésions et en application des dispositions des présents statuts, décide des exclusions.

De plus, le conseil syndical désigne ses délégués et représentant.es. Il approuve la désignation des secrétaires de section sur proposition du bureau de section ou du conseil de section.

Il présente et dépose les listes de candidatures aux élections professionnelles.

Le conseil syndical présente des candidat.es ou désigne, mandate et contrôle ses représentant.es dans les instances des Fédérations et Unions professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

Le conseil syndical décide de la répartition et de l'attribution du droit syndical, en lien avec les sections.

Dans le cadre de la Charte Financière Confédérale et des décisions prises par les congrès fédéraux et régionaux, le conseil syndical fixe le montant de la cotisation syndicale et ses modalités de revalorisation annuelle.

Pour cela, un budget prévisionnel sera établi annuellement par le trésorier ou la trésorière et présenté au conseil syndical.

Le conseil syndical entend le rapport annuel du trésorier ou de la trésorière sur les comptes et les approuve.

Composition

Le conseil syndical est composé de 27 à 36 membres répartis en 2 collèges : collège des sections et collège de la commission exécutive. Ces deux collèges sont élus par le congrès, le nombre des élu.es au titre du collège des sections doit toujours être au moins le double des élu.es au titre du collège de la commission exécutive.

Les membres du conseil syndical doivent être adhérent.es, à jour de leurs cotisations syndicales actualisées.

Le règlement intérieur précise le nombre de membres par collège.

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques.

Chaque section peut présenter au plus deux candidat.es au titre du collège des sections. Les assemblées générales des adhérent.es qui ne sont rattaché.es à aucune section, prévues à l'article 7, peuvent chacune présenter au plus deux candidat.es au titre du collège des sections.

Les candidat.es au titre du collège de la commission exécutive sont présenté.es par le conseil syndical sortant.

Nul ne peut être candidat sur deux collèges différents.

Le mandat des membres du conseil syndical prend fin au prochain congrès ordinaire, en cas de démission, de départ à la retraite ou de perte de la qualité d'adhérent.e du syndicat.

Les fonctions de membre du conseil syndical ne peuvent être cumulées avec quelque mandat politique électif que ce soit. Le règlement intérieur du syndicat définit les règles d'incompatibilité entre le mandat de membre du conseil syndical et celui de responsable au sein d'un parti politique.

En cas de besoin entre deux congrès, une Assemblée Générale des Sections Syndicales peut procéder au renouvellement partiel du conseil syndical. Pour le renouvellement des postes vacants au sein du collège des sections, un appel à candidature est lancé auprès des sections syndicales qui ne disposent pas déjà de deux représentant.e.s au sein de ce collège.

En cas de démission d'un.e ou plusieurs conseiller.ères, le conseil syndical peut intégrer parmi ses membres un.e candidat.e pris.e sur la liste complémentaire des candidat.es n'ayant pas été élu.es lors du précédent congrès ou assemblée générale mais ayant obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés.

Fonctionnement

Le conseil syndical se réunit au moins cinq fois par an, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres élus. Le conseil syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents au moment du vote.

En l'absence du quorum, un nouveau conseil syndical sera convoqué au cours duquel il pourra délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Ce conseil syndical devra se tenir dans les 15 jours suivant la réunion sans quorum. La CE devra s'assurer que tous les conseillers/ères ont connaissance de la nouvelle date afin de pouvoir participer.

En cas d'urgence, entre deux réunions du conseil syndical, le ou la secrétaire général.e ou un ou une membre de la CE ayant délégation peut procéder à :

toute désignation

toute signature de conventions ou d'accords collectifs,

tout dépôt de liste de candidat.e.s

ester en justice au nom du syndicat

Il ou elle en informe le Conseil Syndical dès la réunion suivante.

Commission exécutive

Article 11

Le congrès élit une commission exécutive (CE).

Entre deux congrès, le conseil syndical peut procéder au renouvellement partiel de la CE parmi ses membres.

Les membres de la commission exécutive doivent tous être issus.es de sections différentes.

Le ou la secrétaire général.e, le ou la trésorier.ère et le ou la responsable syndicalisation sont élu.es parmi les membres de la CE, par le conseil syndical. La commission exécutive assure la gestion du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le conseil syndical, le ou la trésorier.ère présente le rapport annuel des comptes à la commission exécutive qui les arrête.

Le conseil syndical peut également élire, parmi les membres de la CE, un ou deux secrétaires généraux adjoint.es chargé.es de seconder le ou la secrétaire général.e et notamment de le ou la remplacer en cas d'empêchement.

Un membre de la commission exécutive ne peut exercer les mêmes fonctions plus de 3 mandats ou 12 ans.

La commission exécutive rend compte de ses activités devant le conseil syndical, qui en contrôle la gestion.

Elle se réunit au minimum une fois par mois et autant de fois que nécessaire.

Assemblée des sections

Article 12 : Assemblée des sections

Les sections syndicales sont toutes membres de droit de l'assemblée des sections.

Elles sont invitées à se réunir au minimum 3 fois par an, afin d'échanger, donner leur avis sur les dossiers, évoquer les questions qu'elles se posent, débattre de l'actualité et des orientations du syndicat.

L'assemblée des sections est un organisme directeur du syndicat.

Ressources

Article 13 : Ressources

Les ressources du syndicat sont constituées par :

La part des cotisations syndicales reversées par le SCPVC- **Service Central de Prélèvement et Ventilation des Cotisations**-. Les revalorisations sont fixées conformément à la Charte Financière et Informatique Confédérale.

Les éventuelles subventions volontaires, dons et legs.

Les recettes diverses.

Article 14 : Vérification des comptes

La vérification des comptes du Syndicat est effectuée par deux contrôleur.e.s aux comptes, candidat.e.s présentés par les sections et élu.e.s par le Congrès. Ces candidatures sont exclusives des autres candidatures.

En cas de démission d'un.e contrôleur.e aux comptes, le conseil syndical peut en élire un nouveau après appel à candidatures auprès des sections.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 15 : Exercice de la personnalité juridique

Le Syndicat Départemental étant revêtu de la personnalité civile, aura libre emploi de ses ressources.

Il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tout autre acte de personnes juridiques.

Il pourra notamment ester en justice tant en demande qu'en défense.

Le ou la Secrétaire Général.e peut engager une instance judiciaire, après décision du conseil syndical qui l'a mandaté.e.

Dans cet exercice, le Syndicat Départemental est représenté par son ou sa Secrétaire Général.e ou tout autre membre de la CE désigné par le conseil syndical ; cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir » acté au procès-verbal.

Entre deux réunions le ou la Secrétaire Général.e peut engager toute procédure et en informe le conseil syndical à sa prochaine réunion.

Seul.e le ou la Secrétaire Général.e ou tout autre membre de la CE désigné.e par le conseil syndical dépose les préavis de grève.

Les actes de disposition sont de la compétence du conseil syndical, ainsi que la discussion et la signature des conventions collectives du travail relevant de la responsabilité du Syndicat Départemental.

Article 16 : Refus d'adhésion, exclusions

En application des dispositions des présents statuts, le conseil syndical est appelé à trancher tous les litiges dans son champ de compétences : les modalités de cet article sont définies dans le Règlement Intérieur du Syndicat Départemental.

Un travailleur ou une travailleuse peut se voir refuser exceptionnellement l'adhésion à la CFDT mais cela doit faire l'objet d'un débat contradictoire et d'un vote en conseil syndical.

Un.e adhérent.e peut être exclu.e du Syndicat Départemental :

- en cas de non-paiement régulier de la cotisation, au plus tôt quinze jours après le rappel qui pourra lui être adressé à partir d'un retard de quatre mois,

- en cas de manquement grave aux présents statuts ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la perception du syndicalisme de la CFDT.

Un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure engagée, est établi et communiqué aux intéressé.e.s,

L'adhérent.e en cause est entendu.e s'il/elle le désire par le conseil syndical,

Après une tentative de conciliation, il sera laissé à l'intéressé.e un délai de trois semaines pour se situer par rapport à celle-ci,

Tout adhérent.e exclu.e ne peut plus se réclamer du Syndicat Départemental, ni de la CFDT.

Article 17 : Suspension des instances d'une section syndicale

Les instances d'une section syndicale peuvent être suspendues si l'action de la section s'écarte manifestement des présents statuts ou bien si elle est une cause de préjudice moral pour le syndicat.

La procédure à suivre est définie par le règlement intérieur du syndicat.

Article 18 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats exprimés par le congrès, sur proposition du conseil syndical, deux mois au moins avant la date du congrès.

Toute modification statutaire ayant pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil syndical.

Après approbation, le règlement intérieur modifié est communiqué aux sections.

Article 20 : Dissolution ou désaffiliation

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation ne pourra être prononcée que par le congrès, à la majorité des deux tiers des mandats potentiels.

Le conseil syndical décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat départemental en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérent.es au SCPVC et apurera sa situation financière à la date de la dissolution ou désaffiliation conformément aux statuts confédéraux.

Fait au Haillan, le **27 mai 2021**

La Secrétaire Générale,



Le Trésorier

